



AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Occupation d'un emplacement dédié à un manège pour enfant de moins de 12 ans dans le quartier des Oliveaux à Loos (59120)

**Date et heure limites de remise des candidatures :
Le 23 avril 2022 à 12 heures 00**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVIS D'APPEL À CONCURRENCE¹

Dans le cadre de la valorisation et de la dynamisation du quartier des Oliveaux et de son marché hebdomadaire, la Ville de Loos organise une mise en concurrence pour l'attribution d'un emplacement sur le domaine public pour l'exploitation d'un manège pour enfants de moins de 12 ans pour la période du 1er mai 2022 au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la ville « organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

En application de l'article susvisé, la présente procédure vise à mettre en concurrence et à attribuer, dans le respect des principes d'égalité et de traitement des candidats, un emplacement dédié à l'activité de manège isolé pour enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXPLOITATION DE L'ESPACE PUBLIC

3.1 – Les caractéristiques du manège

La dimension du manège ne devra pas dépasser les mesures suivantes : 9m x 12m maximum.

Le manège pour enfants de moins de 12 ans devra comporter au minima 50 places avec une douzaine de sujets.

¹ Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord-cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application du code des marchés publics.

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'installation doit permettre l'accès, à tout moment, aux trappes techniques (télécom, gaz, électricité, vidéo surveillance ...).

Remarques :

- L'autorisation est consentie pour **l'exploitation exclusive d'un manège** à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation.
- L'autorisation est personnelle, incessible et peut être révoquée, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions fixées par arrêté municipal portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Loos, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

3.2 – Lieu de l'occupation du domaine public

Place du Général de Gaulle à Loos (59120).

L'emplacement est balisé par le service Économie dans le quartier des Oliveaux. (emplacement laissé au choix de l'exploitant forain : emplacement 1 ou emplacement 2)



PROPOSITION D'IMPLANTATION D'UN MANÈGE ENFANTIN AUX OLIVEAUX (proposition 1 ou 2)

3.3 – Période et horaires d'exploitation

L'exploitation est possible tous les jours du lundi au dimanche aux horaires mentionnés ci-dessous

	Hors vacances scolaires	Pendant les vacances scolaires
Lundi	de 14h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Mardi	de 14h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Mercredi	de 11h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Jeudi	de 14h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Vendredi	de 14h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Samedi	de 11h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00
Dimanche	de 11h00 à 20h00	de 11h00 à 20h00

Sauf festivité locale, sur autorisation.

En vertu de la réglementation, l'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique).
(cf arrêté du maire n°97/31 (1759.4) du 28 janvier 1997)

3.4 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois du 1^{er} mai au 31 octobre 2022.

En cas de force majeure, d'évènements exceptionnelles imprévus ou de travaux, il peut être demandé à l'exploitant de libérer la place ponctuellement sans indemnité ni préavis.

3.5 La résiliation

L'autorisation peut être résiliée dans les cas suivants:

- Par la ville, en cas de non-respect de la convention d'occupation du domaine public, (y compris les impayés liés à la redevance), constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, et ce sans indemnité.
- À tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le titulaire de l'autorisation en cas d'arrêt ou de cession de son activité, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.6. L'entretien et la propreté de l'espace public mis à disposition :

L'exploitant retenu s'engage à mettre des poubelles pour que les usagers puissent y jeter leurs déchets. Il s'engage également à rendre chaque jour l'espace public environnant du manège dans un état de propreté conforme à l'état initial du site.

ARTICLE 4 – DROITS DE PLACE

Conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, l'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par la délibération n° 2021-12-09-27 du Conseil Municipal portant fixation des droits de place pour l'installation des exploitants forains et de cirque, soit :

- 35 € par semaine d'occupation pour un manège de moins de 50 m²
 - + 12,50€ par semaine, par tranche de 50 m² d'occupation supplémentaire
 - + consommation des fluides si impossibilité de souscrire à un abonnement auprès de la RME (150€ par semaine)

L'avis de somme à payer est délivré par le Trésor public. Le paiement peut s'effectuer auprès des buralistes agréés ou en en Titre Payable par Internet directement à réception de l'avis de cette sur le site : <https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux textes qu'ils visent, dûment constatée par la police et toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives prononcées par la Ville de Loos.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes :

- Le formulaire de « Demande d'occupation temporaire du domaine public pour les manèges » en annexe 1 ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité ;
- L'extrait du Registre de Commerce datant de moins de 3 mois ;
- Le certificat de conformité du métier en cours de validité ;
- Une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile garantissant les risques d'accidents aux tiers en cours de validité pour la structure installée ;
- Un récépissé de l'URSSAF, si le métier est tenu par un employé ;
- Un descriptif en précisant :
 - Emprise au sol du métier, caisse et zone de sécurité comprise (longueur, profondeur et hauteur) ;
 - Plan technique du métier (dimensions, poids) ;
 - Capacité d'accueil (nombre d'enfants et/ou d'adultes) ;
 - Les actions de communication envisagées ;
 - Photographies du métier ;
- Une liste d'animation ou d'aménagement envisagé ;
- L'offre de solidarité envisagée ; et les tarifs appliqués pour l'activité
- Une attestation de bon montage signée par le titulaire pour la structure installée. (à fournir dès la fin du montage) ;
- Si possible photos des corbeilles qui seront disposées à proximité du manège.
- Se conformer à la délibération portant sur les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ANALYSE ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures se fait sur la base d'une grille de notation. Au besoin, la Ville de Loos pourra organiser des auditions.

La sélection se fait au regard de la note attribuée (**sur 100 points**) par la commission d'attribution sur la base des critères suivants :

Aspects extérieurs et esthétiques du métier et intégration harmonieuse dans l'environnement	40 points
Dispositifs d'entretien de l'emplacement (respect de l'environnement initial, disposition de poubelles)	10 points
Offre solidarité (journée ou demi-journée de gratuité aux associations d'aide aux plus démunis)	10 points

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Garanties et expériences professionnelles dans la gestion de service comparable	5 points
Dispositif de sonorisation et respect des normes phoniques en vigueur	15 points
Prix de l'activité proposée et temps dédié au tour et/ou l'activité	20 points

ARTICLE 8 – DEPOT DES DOSSERS DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fera soit :

- par lettre recommandée avec accusé de réception :

Mairie de Loos
Service Economie
104 rue du Maréchal Foch
59120 Loos

- par mail en un seul fichier PDF (étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectifs sur la boîte mail) :

economie@ville-loos.fr

Pour rappel la date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au samedi 23 avril 2022 à 12h00.

Les dossiers non complets ou reçus après la date et heure limites ne seront pas retenus.

Fait à Loos, le 31 mars 2022